

Infraction à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 sur carte illustrée

Robert ABENSUR

" PIÈCE DU MOIS " DU 4 JUIN 2020



L'article 9 de la loi du 25 juin 1856 réprime l'ajout de correspondance personnelle sur des objets affranchis au tarif réduit. À cette époque et comme l'indique le BM n° 1 de janvier 1901 (p. 11), les cartes illustrées affranchies au tarif imprimé peuvent porter notamment, à l'instar des cartes de visite, des mentions de « vœux, souhaits, compliments de condoléance, félicitations, remerciements ou autre formule de politesse n'excédant pas cinq mots ».

En cas d'infraction, le service postal a la possibilité de dresser un procès-verbal avec menaces de poursuite en justice assorties le plus souvent d'une proposition d'amende transactionnelle. Les objets signalés par la mention « article 9 de la loi du 25 juin 1856 » sont peu fréquents et les PV dressés pour de simples cartes illustrées en infraction exceptionnels.

Cette carte de septembre 1903 est affranchie au tarif de 5 centimes des imprimés et l'expéditeur a confirmé sa volonté d'utiliser ce tarif en biffant la mention imprimée CARTE POSTALE et en la remplaçant par « Imprimé ». Au verso figure uniquement la mention très courte « Bien - affection ». Le service postal n'y a pas reconnu manifestement des mots de « politesse ».

Un PV a dû être dressé et la carte a été taxée 60 centimes (double du tarif de la lettre non affranchie sans tenir compte de l'affranchissement). La sanction est bien sévère et peu affectueuse !